CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Prestations de maintenance pour les installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du Centre Hospitalier de La Mure

N° du CCAP : 2026T902

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

☐ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020) : Etablissement support du GHT Alpes-Dauphiné
☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
☒ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
☐ Centre Hospitalier de Rives (dont EHPAD du Grand Lemps)
☐ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
☐ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
☐ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins

Centre Hospitalier de La Mure

Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné
Des établissements publics unis au service de votre santé

Table des matières

Préambule 4

Article 1 – Dispositions générales du contrat 4

1.1 – Objet du contrat 4

1.2 – Forme du contrat 4

1.3 – Décomposition du contrat 5

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande 5

1.5- Réalisation de prestations similaires 5

1.4 – Achats correspondants à des besoins occasionnels 5

Article 2 – Pièces contractuelles 6

Article 3 – Durée et délai d'exécution 7

3.1 – Durée du contrat 7

3.2 - Délai d'exécution des prestations 7

3.3 – Prolongation des délais 7

Article 4 – Prix 8

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués 8

4.2- Modalité de variation des prix 9

4.3- Clauses de réexamen 11

4.3.1 - Prestations supplémentaires et modificatives 11

4.3.2 – Circonstances imprévisibles 11

4.3.3- Changement affectant le titulaire en cours d'exécution 12

4.3.4 – Disparition d'un indice de révision des prix 13

Article 5 – Garanties financières 13

Article 6 – Avances 13

6.1 – Conditions de versement et de remboursement 13

6.2 – Garanties financières de l'avance 13

Article 7 – Modalités de règlement des comptes 14

7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs 14

7.2 – Présentation des demandes de paiement 14

7.3 – Facturation électronique 14
7.4 – Délai global de paiement 15
7.5 – Paiement des cotraitants 15
7.6 – Paiement des sous-traitants 16
Article 8 – Conditions d'exécution des prestations 16
8.1 – Obligations générales 17
8.2- Devoir de conseil 18
8.3 – Confidentialité 18
8.4- Protection des données à caractère personnelle 19
8.5 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail 20
8.6 – Gestion des déchets 22
8.7 – Volet social 23
Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations 23
Article 10 – Garantie des prestations 24
Article 11 – Pénalités 24
11.1 – Pénalités pour retard et pour interruption 24
11.2 – Exécution aux frais et risques 26
13.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre 26
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 27
Article 14 – Règlement des litiges et langues 27
Article 15 – Développement durable 28
Article 16 – Dérogations 30

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire. Le GHT Alpes-Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités…).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure.

Le présent CCAP a pour objet de définir les conditions d'exploitation et de maintenance de la chaufferie bois et fuel, des panneaux solaires ainsi que des systèmes de centrales et d'extraction d'air (CTA et VMC) du Centre Hospitalier de la Mure.

L'accord-cadre inclut l'évacuation et le traitement des cendres produites par la chaudière bois.

Lieux d'exécution : 62 rue des Alpes – 38350 LA MURE.

1.2 – Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum annuel de 75 000 euros H.T. en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publique.

1.3 – Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas alloties.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les établissements, au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat. Pour les prestations ponctuelles urgentes, elles sont déclenchées par téléphone puis régularisées par mail ou par écrit et par bon de commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande et sa date ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ou réalisées ;
- Les délais d'exécution ;
- Les lieux d'exécution ou de livraison ;
- Le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés électroniquement, ou par écrit, par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou des établissements membres de l'accord-cadre en ce qui les concerne pourront être honorés par le ou les opérateur(s) économique(s) titulaire(s) par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

1.5- Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du contrat, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des contrats ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées à l'issue de la présente consultation et ce, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux contrats pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat. En tout état de cause, ces contrats ne pourront dépasser le montant maximum du présent contrat.

1.4 – Achats correspondants à des besoins occasionnels

Le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour des achats correspondant à des besoins occasionnels, à condition que le montant cumulé de ces achats ne dépasse pas la somme de 20 000 € H.T. sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Article 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché public sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
 - Annexe : Facturation et livraison ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cas échéant, les réponses aux questions lors de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entrainent pas de contradiction avec les pièces du contrat, et le cas échéant, les réponses aux demandes de précision formulées en cours de procédure ;
- Le catalogue de pièces détachées du titulaire ;
- Le livret de chaufferie et le rapport annuel d'exploitation ainsi que les autres documents et remis par le titulaire en cours d'exécution du contrat ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 ;
- Le cas échéant, les actes de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du contrat.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du contrat, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature du marché public les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives du marché public conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Article 3 – Durée et délai d'exécution

3.1 – Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter pour une période initiale compter de sa date de notification jusqu'au 30 septembre 2027.

Il pourra être reconduit tacitement à partir du 1er octobre 2027 trois fois par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du contrat.

Reconduction anticipée : En cas de reconduction anticipée, l'accord-cadre peut être reconduit à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum).

Le pouvoir adjudicateur doit informer au plus tôt l'opérateur économique titulaire de l'éventuelle survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum.

3.2 - Délai d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le cahier des charges techniques particulières ou défaut à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

En cas de demande d'intervention réalisée par appel téléphonique, le délai d'exécution commence à courir à compter dudit appel qui sera ensuite complété par un écrit (mail, bon de commande).

A défaut de respect des délais, le titulaire encourt l'application des pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

3.3 – Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, en cas d'impossibilité d'exécuter dans les délais convenus, le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur au plus tôt.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être accepté.

Toutefois, si les impératifs du pouvoir adjudicateur ne lui permettent pas d'attendre compte tenu de la nature urgente de la prestation, il est en mesure d'appliquer des pénalités conformément à l'article 11 du présent CCP. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 4 – Prix

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont réglées par prix forfaitaires et unitaires conformément aux stipulations des pièces du présent accord-cadre. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prestations de maintenance de type P2 sont rémunérées par application du prix forfaitaire annuel indiqué au bordereau des prix. Ce forfait comprend la fourniture des pièces détachées nécessaires dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 250€ HT après remise du fournisseur et avant application du coefficient de revente du titulaire.

Pour les pièces détachées dont le coût unitaire est supérieur à 250€ HT, après remise du fournisseur et avant coefficient de revente, est réglé en dehors du forfait sur la base d'un devis du titulaire et de la facture du fournisseur. Aucune pièce ne sera réglée sans ces pièces justificatives.

Pour les prestations hors maintenance de type P2, elles pourront être rémunérées sur la base d'un devis d'un titulaire validé par le CH Fabrice Marchiol – La Mure qui devra reprendre les prix par application, aux quantités réellement exécutées :

- Du tarif horaire de main d'œuvre (incluant les charges, et taxes) auquel sera appliqué le cas échéant ;
- Des frais de déplacement ;
- Le cas échéant, du coût des pièces détachées sont rémunérées comme suit :
 - Par application du tarif public fournisseur affecté de la remise indiquée au bordereau des prix : le titulaire doit annexer à sa facture la copie de l'extrait catalogue correspondant ou indiquer avec précision les références au catalogue (numéro de page, article…) ;
 - S'il n'existe pas de tarif public pour la pièce, le prix de la pièce sera affecté du taux de majoration prévu au bordereau des prix : le titulaire doit annexer à sa facture celle du fournisseur.

Pour toute demande d'intervention, le titulaire est tenu d'établir et de présenter au responsable technique du site un devis préalable à l'établissement de la commande. Ce devis comportera obligatoirement le prix des prestations, détaillé selon les références des prix du bordereau de prix de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ils prennent en compte également le respect des données personnelles conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

4.2- Modalité de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de remise de l'offre (octobre 2026) par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS.

Les prix sont fermes la première année d'exécution (de la notification du contrat au 30 septembre 2027) mais pourront être révisés à la demande expresse du titulaire à chaque reconduction à compter de la du 1er octobre de l'année N+1 comme suit :

- **Modalités de variation du prix des prestations de type P2 :**

Il est fait application aux prix de l'accord-cadre sont révisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}65\ (ICHT\text{-}TS_n\ /\ ICHT\text{-}TS_0 + 0{,}20\ (FSD1_n\ /\ FSD1_0)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisés ;
- P_0 : prix initial ;
- $ICHT\text{-}TS_n$: valeur de l'indice ICHT-TS au mois n ;
- $ICHT\text{-}TS_0$: valeur de l'indice ICHT-TS au mois zéro ;
- $FSD1_n$: valeur de l'indice des « Frais et Services Divers N°1 » au moins n ;
- $FSD1_0$: valeur de l'indice des « Frais et Services Divers N°1 » au moins zéro ;

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera : 4 mois précédant la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'indice de référence I, publiés au Moniteur des Travaux ou à l'INSEE, est :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008
FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n°1

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les prix fixés par l'accord-cadre sont révisables à la hausse comme à la baisse.

/!\ A chaque échéance (= avant le début de la nouvelle période), le titulaire devra envoyer au pouvoir adjudicateur son BPU avec les prix révisés en format EXCEL avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. L'envoi se fait spontanément, sans que le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire. L'envoi se fait par voie dématérialisée, avec date certaine de réception. Si le titulaire n'a pas transmis ces nouveaux prix dans le délai précité, les prix en cours s'appliqueront à la nouvelle période.

❖ **Modalités de variation des prix des prestations hors maintenance de type P2 :**

Il est fait application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient de révision Cn donné par la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}65\ (ICHT\text{-}TS_n\ /\ ICHT\text{-}TS_0 + 0{,}20\ (FSD1_n\ /\ FSD1_0)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisés ;
- P_0 : prix initial ;
- $ICHT\text{-}TS_n$: valeur de l'indice ICHT-TS au mois n ;
- $ICHT\text{-}TS_0$: valeur de l'indice ICHT-TS au mois zéro ;
- $FSD1_n$: valeur de l'indice des « Frais et Services Divers N°1 » au moins n ;
- $FSD1_0$: valeur de l'indice des « Frais et Services Divers N°1 » au moins zéro ;

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera : 4 mois précédant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

L'indice de référence I, publiés au Moniteur des Travaux ou à l'INSEE, est :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008
FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n°1

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les prix fixés par l'accord-cadre sont révisables à la hausse comme à la baisse.

/!\ A chaque échéance (= avant le début de la nouvelle période), le titulaire devra envoyer au pouvoir adjudicateur son BPU avec les prix révisés en format EXCEL avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. L'envoi se fait spontanément, sans que le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire. L'envoi se fait par voie dématérialisée, avec date certaine de réception. Si le titulaire n'a pas transmis ces nouveaux prix dans le délai précité, les prix en cours s'appliqueront à la nouvelle période.

❖ **Modalités de variation des prix des pièces détachées :**

A chaque date anniversaire du contrat, le titulaire s'engage à faire parvenir spontanément au pouvoir adjudicateur (avec date de réception), son nouveau catalogue avec un préavis d'un mois avant ladite date. Ce nouveau catalogue devient contractuel un mois après sa date de réception par le pouvoir adjudicateur.

Le taux de remise et les taux de majoration indiqués au bordereau des prix ne peuvent être revus que s'ils sont plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur.

4.3- Clauses de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

4.3.1 - Prestations supplémentaires et modificatives

4.3.1.1 – Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier, de façon ponctuelle le pouvoir adjudicateur, des offres promotionnelles lorsque les conditions de ces offres s'avèrent plus avantageuses que celles consenties dans le cadre du présent marché. Il indiquera les produits concernés ainsi que la durée précise de la période promotionnelle. Les nouveaux prix devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux remisés.

Après la période promotionnelle, s'appliqueront de nouveau les prix figurant aux BPU ou ceux du catalogue diminué du/des taux de remise(s) éventuel(s).

4.3.1.2 – Périmètre des équipements à maintenir

Le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la clause de réexamen de façon unilatérale lorsque l'extension du périmètre technique initial du présent accord cadre évolue. Le parc du matériel ou équipements à entretenir listés dans les annexes de chaque CCTP correspond à la situation au jour du lancement de la procédure.

Il peut s'agir :

- Soit d'étendre ce périmètre à de nouveaux équipements, y compris pour de nouveaux bâtiments ou sites du CH Fabrice Marchiol – La Mure.
 - Si un nouveau matériel de même marque que les matériels existants est pris en charge, les prix correspondants à ce nouveau matériel correspondront aux prix initiaux de l'accord-cadre.
 - Si la marque du nouveau matériel est différente de celle présente dans l'actuel inventaire, une proposition est effectuée sur la base des prix du marché.

 L'ensemble de ces modifications seront matérialisées par un avenant.
- Soit de réduire ce périmètre en cas de suppression de matériels ou d'équipements. Dans ce cas, la maintenance préventive ne sera plus effectuée et son coût mentionné dans le Bordereau des prix sera déduit du montant total du marché lors de la facturation et les coûts liés à la maintenance corrective également au prorata du nombre de mois de fonctionnement.

Dans tous les cas, l'inventaire devra être mis à jour.

4.3.2 – Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :

o Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande

o Apportant les documents comptables justifiant que cet évènement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché ;

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

4.3.3- Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché public. Ces changements seront matérialisés par un avenant en cas de modification majeures (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou par un certificat administratif en cas de modifications mineures (changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc.).

4.3.4 – Disparition d'un indice de révision des prix

La clause de variation des prix pourra être modifiée soit cas de survenance d'événements pouvant altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du contrat, soit en cas de disparition d'un indice en cours d'exécution du contrat. Dans ce dernier cas, l'indice de substitution sera celui préconisé par l'INSEE ou, si aucun indice de substitution n'est conseillé, l'indice sera celui issu d'une négociation entre les parties. Cette modification sera formalisée par le biais d'un avenant.

Article 5 – Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 – Avances

6.1 – Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Les taux de l'avance sont fixés comme suit (option B de l'article 10 du CCAG-FCS) :

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à 20 % du montant de la commande.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 7 – Modalités de règlement des comptes

7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Pour le forfait annuel, la facturation des prestations est trimestrielle à terme à échoir.

Pour les prestations hors P2, les demandes de paiement ne pourront pas parvenir avant l'exécution de la prestation ou du service (service fait). Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront notamment porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du contrat ;
- La désignation du payeur avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du code service indiqué sur le bon de commande sinon se référer à l'annexe facture et livraison. (CODE CHORUS : ECONOMIQUE).

7.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020, conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande publique.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par la solution technique mutualisée et gratuite, intitulée Chorus Pro, proposée aux entreprises, aux collectivités locales et aux établissements publics par l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE). Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs. Elle assure également la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-unespace/

Le site Communauté Chorus Pro. (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

Attention : Le dépôt de la facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Par ailleurs, si le mode de transmission de la facture électronique se fait en dehors du portail CHORUS PRO, le pouvoir adjudicateur sera contraint de rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire et en l'invitant à utiliser le portail CHORUS PRO.

7.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.5 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.6 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement membre à l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès de l'opérateur économique titulaire contre récépissé.

L'opérateur économique titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'établissement membre accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'établissement membre concerné adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'établissement membre de l'accord, total ou partiel, de l'opérateur économique titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'établissement membre de l'avis postal mentionné ci-dessus.

L'établissement membre concerné informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous- traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.

Tant que ce dernier n'a pas été agrée il ne pourra intervenir sur le site.

Le non-respect de cette disposition entrainera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entrainer la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risques du titulaire.

Article 8 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout

ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

8.1 – Obligations générales

Adresses d'exécution :

Les lieux d'intervention et de livraison sont indiqués à l'annexe n°1 du CCAP ainsi que dans le CCTP et ses annexes.

Toutefois, le lieu de livraison ou d'intervention précis est mentionné sur chaque bon de commande.

Rapports d'intervention, livrets et autres documents :

Les documents à fournir auprès du pouvoir adjudicateur sont détaillés dans le CCTP.

Réglementation et comportement :

Le titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.).

Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc. Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que l'opérateur économique titulaire affecte à l'accord cadre un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur (nom à renseigner dans l'Acte d'Engagement).

Le changement de responsable doit être notifié par tout moyen au pouvoir adjudicateur au moins 10 jours avant son remplacement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

A défaut de désignation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre. Cette résiliation n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique titulaire à aucune indemnité.

Personnel du titulaire :

En cours de marché, le titulaire devra informer le CH Fabrice Marchiol – La Mure de tout changement de personnel.

Afin de satisfaire aux obligations de qualité fixées au présent accord-cadre à bons de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment de demander un entretien au titulaire, afin d'effectuer un point sur l'équipe dédiée et le cas échéant des éventuelles modifications.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du pouvoir adjudicateur.

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts

- Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.
- Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :
- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

8.2- Devoir de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier, il s'engage à informer le représentant du pouvoir adjudicateur notamment en cas d'évolutions de la réglementation.

8.3 – Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

8.4- Protection des données à caractère personnelle

En cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

• indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;

• traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;

• informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;

• garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

• veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

• prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

• en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour

présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée qui si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponse aux exigences de la règlementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;

• tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;

• le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;

• communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;

• indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;

• informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

8.5 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, …),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en

demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.

La monnaie de compte de l'accord-cadre à bons de commande est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre à bons de commande N° ……. du …….. ayant pour objet ……..

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

- Désignation de sous-traitants :

Attention, la sous-traitance est proscrite en matière de fourniture mais autorisée uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d'installation.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché public, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement ainsi que la durée par le pouvoir adjudicateur se fait dans les conditions décrites aux articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle doit également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place de l'opérateur économique titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

La sous-traitance ne peut être que partielle. Toute sous-traitance non-déclarée et non-agréée par le pouvoir adjudicateur constitue l'une des causes de résiliation de plein droit.

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

Conformément à l'arrêté n°ECOM2235715A du 22/12/2022, il devra être renseigné dans les déclarations de sous-traitance, la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois.

8.6 – Gestion des déchets

Le titulaire aura à sa charge l'évacuation et la traçabilité des déchets générés par son activité, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

Le titulaire détaillera les moyens techniques qu'il propose, afin de réduire la production des déchets

Chaque titulaire aura également l'obligation :

- Envers le titulaire mandataire, le cas échéant de la gestion des déchets de lui fournir toutes les informations nécessaires à la mise en place de la gestion des déchets
- Sensibiliser l'ensemble de son personnel avant le démarrage du marché, et régulièrement pendant son déroulement, aux modalités de collecte

- De maintenir le lieu d'exécution des prestations propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des prestations dont elle a la charge
- De trier les déchets selon l'organisation choisie et en particulier de pas mélanger, le cas échéant les déchets dangereux avec d'autres types.

Par ailleurs sur le chantier, le lieu des prestations, il est strictement interdit de :

- Brûler les déchets
- D'abandonner voire enfouir les déchets
- De recourir à des filières ou des sites non réglementaires
- De déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement »

Concernant les modalités de suivis de la gestion des déchets :

Le titulaire apportera au maitre d'ouvrage la preuve de la destination des déchets et de la conformité à la réglementation de cette destination et devra notamment transmettre le bordereau de suivi des déchets à l'adresse suivante : gestiondesDechets@chu-grenoble.fr

8.7 – Volet social

Conformément aux dispositions de l'article L.2112-2-1 du CCP, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, au moins une action favorisant l'emploi, l'insertion professionnelle, la formation de ses agents ou l'égalité professionnelle.

Il pourra, notamment :

- Accueillir un ou plusieurs stagiaires ou alternants ;
- Recruter ou accompagner un jeune diplômé, un demandeur d'emploi ou une personne éloignée de l'emploi ;
- Former les agents affectés à l'exécution du marché ;
- Favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la diversité au sein des équipes intervenants dans l'exécution du contrat.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du contrat, le titulaire présente au pouvoir adjudicateur la ou les action(s) qu'il entend mettre en œuvre.

Dans un délai de deux mois avant la fin d'exécution du contrat ou à la demande du pouvoir adjudicateur à tout moment, le titulaire fournit tout document ou justificatif permettant d'attester de la réalisation des actions qu'il s'est engagées à mettre œuvre.

Le non-respect de ces engagements pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 euros, après mise en demeure préalables.

Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations

Lors de l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur effectue les opérations de vérifications conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée. Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies à l'article 11 du présent CCAP.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

L'admission ne dégage pas l'opérateur économique de sa responsabilité éventuelle.

Article 10 – Garantie des prestations

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 11 – Pénalités

Toutes les pénalités mentionnées s'appliquent par jour calendaire et sont cumulables, mais sont plafonnées à 10% du montant HT du bon de commande sur laquelle doit s'appliquer les pénalités.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider de cumuler l'ensemble des pénalités et les facturer en fin de contrat. Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 euros H.T.

11.1 – Pénalités pour retard et pour interruption

11.1.1 – Chauffage des locaux

La prestation est considérée comme non conforme pour une journée complète si le chauffage des locaux est mis en route avec un retard de plus de 12 heures ou s'il est interrompu pendant plus de 4 heures pendant la période de chauffage.

Sont assimilables à ces cas, tous retards à la mise en route ou interruption, chacun d'une durée inférieure à 4 heures consécutives, mais dont la durée totale cumulée pendant la période de chauffage est supérieure à 12 heures.
Les mesures de non-conformité devront se faire de manière contradictoire entre le CH de La Mure et le titulaire sous peine d'irrecevabilité de part et d'autre.

Ces retards ou interruptions seront sanctionnées par jour et par installation par une pénalité journalière dont la valeur sera égale à la valeur de la prestation non exécutée soit :

$$Pénalité = n \times \frac{P2}{50}$$

Formule dans laquelle :

- **P2** : montant annuel actualisé du poste **P2.1**

- **n** : nombre de périodes entières de 24 heures compris entre la fin du délai d'intervention et le moment où le titulaire aura apporté la preuve de la fin des carences.

Si l'interruption ou le retard dépasse 24 heures, le CH de La Mure pourra, après notification, prendre aux frais et risques du titulaire, les mesures nécessaires pour assurer par un autre moyen la marche normale de l'exploitation (cf. article 14.6 du CCAP).
Si après la notification et un délai de 24 heures, le titulaire n'est pas en mesure d'assurer la reprise d'une exploitation normale, le contrat pourra être résilié de plein droit et à l'initiative du CH de La Mure sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de résiliation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

11.1.2 Eau chaude sanitaire

La prestation est considérée comme non conforme si la fourniture est interrompue pendant plus de 4 heures consécutives.
Les mesures de non-conformité devront se faire contradictoirement entre le CH de La Mure et le titulaire sous peine d'irrecevabilité de part et d'autre.
Une telle interruption est sanctionnée par une pénalité journalière égale :

$$Pénalité = n \times \frac{P2}{50}$$

Formule dans laquelle :

- **P2** : montant annuel actualisé du poste **P2.1**
- **n** : nombre de périodes entières de 24 heures compris entre la fin du délai d'intervention et le moment où le titulaire aura apporté la preuve de la fin des carences.

- <u>Chauffage des locaux</u> :

La fourniture est considérée comme insuffisante ou excessive dans les cas suivants :
- La température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle inscrite au CCTP de 2°C au moins pendant une période continue de 4 heures ;
- La température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 1°C au moins pendant une période de 24 heures.

Lorsque de tels écarts de température auront été constatés par le CH de La Mure pendant une période normale de chauffe, il sera appliqué une pénalité pour insuffisance de chauffe.
Les mesures de non-conformité devront se faire contradictoirement entre le titulaire et le CH de La Mure sous peine d'irrecevabilité de part et d'autre.

Dans le cas de l'insuffisance de chauffe, il sera appliqué la pénalité journalière stipulée à l'article 14.1.1.

- <u>Eau chaude sanitaire :</u>

La fourniture d'eau chaude sanitaire est considérée comme insuffisante ou excessive si la température de l'eau chaude diffère de plus ou moins 5° de la température contractuelle pendant plus de 4 heures.
Dans ce cas d'insuffisance, il sera appliqué la pénalité journalière stipulée à l'article 14.1.2.

(**) A noter que le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.2 – Exécution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant sans résilier l'accord-cadre et sans mise en demeure de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 12 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 – Résiliation du contrat

13.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5

ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

Article 14 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaitre le désaccord ;

- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part di titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 15 – Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise. Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
 - Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
 - Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.
- À l'horizon 2050 :
 - Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
 - Diviser par 2 les consommations d'énergie.

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

LES OBJECTIFS :

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

- Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.
- Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
- Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
- Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.
- Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
- Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche,*

Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces, Venon, Veurey-Voroise).

Qui est concerné ?

Les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- À ce jour, l'interdiction de stationnement et de circulation dans ces communes concerne les véhicules utilitaires et poids lourds Crit'Air 3, 4 et 5.
- Initialement prévue en juillet 2025, l'interdiction des Crit'Air 2 est en cours de report pour le mois de juillet 2028.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm

Les renseignements sur la ZFE pour les véhicules particuliers sont disponibles ici :

https://zfe.grenoblealpesmetropole.fr/

Article 16 – Dérogations

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 1.4 du CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 7.4 du CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG – Fournitures courantes et services.

Toutes les dispositions du CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent contrat.